

Arrêt

n° 265 997 du 22 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. PIRON
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prise le 4 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me J. PIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 8 février 2021, la requérante et ses deux enfants mineurs ont introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre leur époux et père. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet de ces demandes. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision prise à l'égard de la requérante :

« En date du 08/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [L. E. G. A. E.], née le [...]/1991, de nationalité togolaise, afin de rejoindre son époux en Belgique, [G. A. K.] né le [...]/1990, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, la requérante a produit un acte de mariage consigné dans le registre n°1, feuille 99, volet n°4 de l'année 2019 de la commune de Lomé.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'en l'occurrence, il existe un doute quant à la volonté des deux époux de constituer une communauté de vie durable, et cela pour les motifs suivants :

- Au moment de la conclusion du mariage, Monsieur [G.] était domicilié avec Madame F.S., l'ex-cohabitante légale de Monsieur [G.]. Ils ont continué de cohabiter jusqu'au 27.11.2020.
- le 1er décembre 2016, [G. A. K.] a introduit une demande de cohabitation légale avec la nommée [F.S.]. Dans le cadre de cette demande, une enquête a été réalisée par le Parquet et les intéressés ont été auditionnés par la police. Monsieur a alors déclaré le 27/07/2017 : " Madame [F.S.] n'a jamais été mariée, elle n'a pas d'enfant de précédente relation et moi non plus, ni marié ni enfant. " Or, selon l'acte de naissance de [G. E. G.] mentionne que les parents étaient mariés coutumièrement.
- Une interview de Madame [L.] a été réalisée au poste diplomatique en date du 26/04/2021. Il ressort de cette interview que :
 - Madame ignore que Monsieur [G.] a cohabité avec Madame Madame F.S. et pense que Monsieur vivait seul en Belgique.
 - Madame ne sait pas pourquoi Monsieur [G.] a déclaré à la police en 2017 (lors de l'enquête concernant la cohabitation légale avec Madame F.S.) qu'il n'avait pas d'enfant.

Considérant que ces éléments jettent de sérieux doutes quant à la volonté des intéressés de former une communauté de vie durable.

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre les intéressés.

Toutefois, compte tenu du fait que les intéressés auraient deux enfants communs, l'existence d'un véritable projet de vie familiale pourra être prouvée par le biais d'un test adn. Puisque les enfants [G. J. E.] et [G. G. E.] ont également introduit une demande de visa ; que ces demandes font l'objet d'une décision de refus sous réserve du test adn, il est donc possible d'effectuer un test ADN " trio " entre Madame [L. E. G. A. E.], Monsieur [G.] et l'un de leurs deux enfants (au choix). S'il ressort du test ADN trio que les intéressés ont bien un enfant commun, il pourra être considéré qu'il existe dans le chef des deux époux une volonté de former une communauté de vie durable. Il sera alors tenu compte de ce nouvel élément à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Étrangers.»

- s'agissant de la décision prise à l'égard de la fille de la requérante :

« En date du 08/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [G. G.] née le [...] 2009, de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, [G. A. K.] né le [...]/1990, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit une copie intégrale n°135 consignée au feuillet 34, registre 2 de l'année 2009 de la Commune de Bas-Mono.

Elle a également produit une souche de l'acte.

Aucun des deux documents n'a été signé par le déclarant.

Par ailleurs, le 1er décembre 2016, [G. A. K.] a introduit une demande de cohabitation légale avec la nommée [F.S.]. Dans le cadre de cette demande, une enquête a été réalisée par le Parquet et les intéressés ont été auditionnés par la police. Monsieur a alors déclaré le 27/07/2017 : " Madame [F.S.] n'a jamais été mariée, elle n'a pas d'enfant de précédente relation et moi non plus, ni marié ni enfant.

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents censés prouver le lien de filiation.

Considérant que le 26/04/2021, Madame a déclaré lors de son interview qu'elle acceptait qu'un test ADN soit effectué afin de prouver le lien de filiation entre ses enfants et leur père.

la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation entre la requérante et son père peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve du lien de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

La procédure ADN pourra commencer lorsque le document suivant aura été produit par la personne requérante et accepté par l'Office des Étrangers :

Une autorisation signée Madame [L. E. G. A. E.], et permettant à ses deux enfants de s'installer en Belgique de manière définitive. »

- **s'agissant de la décision prise à l'égard du fils de la requérante :**

« En date du 08/02/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [G. J. E.] né le [...]2011, de nationalité togolaise, en vue de rejoindre en Belgique son père présumé, [G. A. K.] né le [...]1990, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit une copie intégrale n°195 consignée au feuillet 95, registre 2 de l'année 2011 de la Commune de Bas-Mono.

L'acte produit ne mentionne pas la situation matrimoniale des parents. Or, cette information est importante dans la mesure où il n'est pas possible de savoir si la présomption de paternité est d'application.

De plus, la signature du déclarant ne figure pas sur l'acte.

Par ailleurs, le 1er décembre 2016, [G. A. K.] a introduit une demande de cohabitation légale avec la nommée [F.S.]. Dans le cadre de cette demande, une enquête a été réalisée par le Parquet et les intéressés ont été auditionnés par la police. Monsieur a alors déclaré le 27/07/2017 : " Madame [F.S.] n'a jamais été mariée, elle n'a pas d'enfant de précédente relation et moi non plus, ni marié ni enfant.

Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents censés prouver le lien de filiation.

Considérant que le 26/04/2021, Madame a déclaré lors de son interview qu'elle acceptait qu'un test ADN soit effectué afin de prouver le lien de filiation entre ses enfants et leur père.

la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation entre le requérant et son père peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve du lien de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

La procédure ADN pourra commencer lorsque le document suivant aura été produit par la personne requérante et accepté par l'Office des Étrangers :

Une autorisation signée par Madame [L E. G. A. E.] et permettant à ses deux enfants de s'installer en Belgique de manière définitive. »

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité ratione personae

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par la requérante en tant que représentante légale de ses deux enfants mineurs, dans la mesure où celle-ci « n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin et ce d'autant plus que les requérants sollicitent un regroupement familial avec la personne qu'ils déclarent être le père des enfants mineurs ».

Le Conseil observe, d'une part, qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé (ci-après : CoDIP) dispose comme suit:

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit togolais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle sur le territoire togolais au moment de l'introduction du recours.

Au vu de l'article 15 du CoDIP, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer. Or, le Conseil ne peut que constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour les enfants mineurs par leur mère, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit togolais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et, d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 ; De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; - De l'article 146bis du Code civil ; De l'article 27 du Code de droit international privé ; Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ; De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette disposition et indique que « dans un premier temps, il faut donc vérifier s'il existe une vie privée et familiale. Qu'en l'espèce, la partie requérante est mariée avec le citoyen belge qu'elle veut rejoindre, son époux. Que le mariage n'est pas contesté dans l'acte attaqué. Que le lien familial est donc présumé. Que dans un deuxième temps, il faut vérifier si la décision attaquée viole cette vie privée et familiale. [...] qu'en l'espèce, Monsieur [G.] est installé en Belgique depuis de nombreuses années. Qu'il a obtenu la nationalité belge et dispose de tout le nécessaire en Belgique pour accueillir sa famille. Qu'il a régulièrement envoyé de l'argent à son épouse et ses enfants. Que Monsieur souhaite accueillir sa famille en Belgique, ayant de plus en plus de mal à rester séparés de longues périodes. Que Monsieur [G.] est belge et qu'il y a une obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre de développer la vie privée et familiale sur le territoire belge. Que les enfants ont également besoin de grandir avec la présence de leur papa à leurs côtés. Que pour ces raisons, la décision attaquée viole la vie privée et familiale des requérants et de Monsieur [G.] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation de l'article 146bis du Code civil, elle cite le prescrit de cette disposition et indique que « la partie adverse considère à tort qu'il existe un doute quant à la volonté des deux époux de constituer une communauté de vie durable pour ces raisons

: [...] Qu'en 2017, Monsieur [G.] a entamé une cohabitation avec une dame car il souffrait de solitude. Que la requérante n'était pas au courant et que son mari le regrette à l'heure actuelle. Que cette dame n'est restée qu'un an au domicile de Monsieur et qu'il n'était pas au courant qu'elle était toujours domiciliée chez lui jusqu'en 2020. Que Monsieur [G.] s'en est rendu compte lorsqu'il a voulu faire enregistrer son acte de mariage à la commune. Que ça faisait de nombreux mois que cette personne n'habitait plus avec lui. Que pour ce qui est de la déclaration de Monsieur selon laquelle il n'avait pas d'enfant, cela doit être remis dans son contexte. Qu'il a dit qu'il n'avait pas d'enfant sur le territoire belge uniquement. Qu'il était marié coutumièrement avec la requérante mais pas officiellement. Que Monsieur a donc connu un moment d'égarement dans sa relation amoureuse avec Madame [L.], ce qu'il regrette. Que c'est la raison pour laquelle Madame [L.] n'était pas au courant de ces faits. Que cependant, il est tout à fait erroné d'affirmer que les requérants n'auraient pas l'intention de créer une communauté de vie durable dans la mesure où : Monsieur et Madame se connaissent depuis près de 15 ans ! Ils ont deux enfants ensemble ; Monsieur et Madame se sont mariés coutumièrement puis officiellement en 2019 ; Monsieur a régulièrement envoyé de l'argent à Madame dans le but de subvenir aux besoins de sa famille, de ses enfants ; Monsieur est reconnu comme étant le père des enfants ! Que l'article 146bis du Code civil a donc été mal interprété de part adverse. »

Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, prise de la violation de l'article 27 du Code de droit international privé, elle fait valoir que « dans la décision rendue pour les deux enfants mineurs, la partie adverse estime : [...] Que la partie adverse sollicite qu'un test ADN soit effectué pour apporter la preuve du lien de filiation : Que Monsieur [G.] ne peut se résoudre à ce test ADN dans la mesure où ça coûte extrêmement cher. Que les actes de naissance des enfants doivent être reconnus en vertu de l'article 27 du Code de droit international privé. Qu'ils sont pleinement valides et que c'est à tort que la partie adverse les rejette - sans motivation étayée ».

Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle indique que « la partie adverse a failli à son devoir de motivation quant à la situation concrète du cas d'espèce en n'évaluant pas les éléments particuliers du cas d'espèce. Que les parties requérantes estiment donc que la partie adverse n'a pas analysé de manière objective l'ensemble des éléments présents dans la demande des requérants. Que la partie adverse s'est gardée de procéder à l'audition de Monsieur [G.] alors que ça aurait été très pertinent. Que la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que Madame [L.] et Monsieur [G.] se connaissaient en réalité depuis très longtemps. Qu'elle n'a pas motivé suffisamment la prise de décision aboutissant au refus de délivrance de VISA. Que la partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé sa décision et partant viole les dispositions et principes repris au moyen ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi,

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'elle est fondée sur la prémissse erronée selon laquelle la partie requérante ne contesterait pas le mariage de sorte que le lien familial entre la requérante et la personne qu'elle souhaite rejoindre serait établi. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a contesté ce lien familial en considérant que des « éléments [jetaient] de sérieux doutes quant à la volonté des intéressés de former une communauté de vie durable », de sorte que le mariage ne pouvait être reconnu en application combinée des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil. La première branche du moyen ne peut dès lors être considérée comme fondée et aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que, dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution», J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître l'acte de mariage dès lors que des « éléments jettent de sérieux doutes quant à la volonté des intéressés de former une communauté de vie durable », en application combinée des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil, sans faire valoir de contestations qui relèvent bien du pouvoir de juridiction du Conseil de sorte que le Conseil est incompté pour connaître de cette articulation du moyen.

4.4. Sur la troisième branche du moyen qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, pris à l'encontre des enfants de la requérante, le Conseil constate que si elle vise à nouveau une décision de refus de reconnaissance d'actes d'état civil, elle en critique la motivation, qui ne serait pas étayée, grief qui n'excède pas le pouvoir de juridiction du Conseil. Toutefois, le Conseil relève que ce grief est infondé en ce que la partie défenderesse a étayé sa motivation en indiquant, notamment, d'une part que les actes de naissance présentaient un défaut dès lors qu'ils n'étaient pas signés par le père allégué des enfants et d'autre part que de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents censés prouver le lien de filiation existaient en ce que le père allégué des enfants de la requérante avait déclaré le 27 juillet 2017 ne pas avoir d'enfants. La partie requérante n'indique pas en quoi cette motivation serait inadéquate. Par conséquent, la troisième branche du moyen ne peut pas non plus être considérée comme fondée.

4.5. Sur la quatrième branche du moyen, quant au reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du regroupant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse, qui a entendu la requérante, d'entendre également le regroupant. En outre, le regroupant avait la possibilité de communiquer à la partie défenderesse les informations qu'il souhaitait faire valoir.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante et le regroupant se connaissent depuis très longtemps, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément qui, au demeurant, n'est pas démontré, serait de nature à remettre en cause le caractère adéquat de la motivation des actes attaqués.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE